



Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :

Thomas COUCHOT, Service mutualisé d'instruction du
Droits des Sols, Communauté de Communes Faucigny
Glières :
Tél : **04 50 25 22 50** - t.couchot@ccfg.fr

Monsieur PERILLAT-MERCEROT Jérôme
83, Chemin de chez tonnerre
74130 Glières Val de Borne

Objet : Notification d'une décision relative à votre demande de **Permis de Construire (PC)**
n° **PC0742122600002**.

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'arrêté vous accordant votre Permis de Construire (PC) citée en référence.

Je vous demande de porter une attention particulière au respect des prescriptions contenues dans l'arrêté de Permis de Construire (PC) ainsi qu'aux principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision :

- **Affichage sur le Terrain** : la mention de la déclaration de préalable doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier (mentions indiquées dans les articles A 424-1 à 424-4 de l'arrêté du 06/06/2007)
- **Transmission de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C.)** : l'imprimé de D.O.C. joint à la décision doit être adressé en Mairie en trois exemplaires dès l'ouverture des travaux.
- **Transmission de l'imprimé de DAACT** (imprimé ci-joint) dûment signé à la Mairie dès la fin des travaux.

Je vous informe enfin que je transmets ce jour au préfet, en application des articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales, copie de la décision autorisant les travaux.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Glières-Val-de-Borne,
Le 10 mars 2026.

Le Maire,
Christophe FOURNIER



Commune de Glières-Val-de-Borne

Arrêté municipal accordant un Permis de Construire (PC) au nom de la commune

Dossier n° PC0742122600002

Date de dépôt : **30/01/2026**

Affiché le : **30/01/2026**

Complet le : **30/01/2026**

Demandeur : **Monsieur PERILLAT-MERCEROT Jérôme**

Pour : **Démolition-Reconstruction à l'identique d'un bâtiment agricole comprenant le logement de l'agriculteur, une étable et une partie de stockage liée à l'exploitation.**

adresse terrain : **83, Chemin de chez tonnerre, à Glières Val de Borne (74130)**

Parcelles : **110 0B-0442, 110 0B-0443, 110 0B-0446, 110 0B-0447, 110 0B-0448**

ARRETE N°U2026-010

Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE,

VU la demande de Permis de Construire (PC) présentée le 30/01/2026 par Monsieur PERILLAT-MERCEROT Jérôme demeurant 83, Chemin de chez tonnerre, à GLIERES VAL DE BORNE (74130) ;

VU l'objet de la demande :

- Pour la démolition-reconstruction à l'identique d'un bâtiment agricole comprenant le logement de l'agriculteur, une étable et une partie de stockage liée à l'exploitation, avec conservation de l'emprise au sol, de la hauteur, des matériaux de revêtement et de la composition du bâtiment actuel.
- Pour une diminution de surface de plancher de 87.39 m²

ENTREMONT :

VU le Code de l'urbanisme,

VU la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale du Syndicat Intercommunal de Fier-Aravis approuvé le 24/10/2011

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 23/08/2018, et notamment le règlement de la zone A,

VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 06/08/2024.

VU la délibération n°D2018035 du Conseil Municipal d'Entremont en date du 23/08/2018 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

VU la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération n°D2018034 du Conseil Municipal d'Entremont en date du 23/08/2018 relative à l'approbation du zonage eaux usées et du zonage eaux pluviales,

VU la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement

VU l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne

VU l'avis de la Régie des Eaux Faucigny-Glières, gestionnaire du réseau d'eau potable et d'assainissement, en date du 16/02/2026,

VU l'avis de la Régie Electrique de Thônes, gestionnaire du réseau d'alimentation électrique en date du 24/02/2026,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La demande de Permis de Construire (PC) est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie

publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés ;
Selon l'article R.113-3 à 5 du code de la construction et de l'habitation, l'installation de la fibre optique est obligatoire pour toute nouvelle construction dont la délivrance de permis de construire est postérieure au 1^{er} juillet 2023 pour les locaux à usage de logement tant collectif qu'individuels (cf. document joint).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'eau potable seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau intercommunal d'assainissement seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation électrique seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R 462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à GLIERES VAL DE BORNE,
Le 10 mars 2026

Le Maire,
Christophe FOURNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans le mois suivant la date de sa notification. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la notification (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

A Thônes, le 24 février 2026

Dossier suivi par : Théophile ZELMEYER - urbanisme@ret.fr
Classement interne : 2

Avis Technique de la Régie d'Electricité de Thônes

Le présent avis technique est rendu dans le cadre de la sollicitation prévue à l'article R410-10 du Code de l'Urbanisme.
L'avis émis concerne uniquement les réseaux de distribution d'électricité et ne peut se substituer à l'avis de la collectivité au sujet de l'autorisation d'urbanisme.

SOLlicitATION SERVICE D'URBANISME

DOSSIER : PC0742122600002 **Reçu le** : 16/02/2026
Demandeur : Monsieur PERILLAT-MERCEROT Jérôme
Ensemble foncier : 110 0B-0442, 110 0B-0443, 110 0B-0446, 110 0B-0447, 110 0B-0448
Adresse : 83 Chemin de chez tonnerre 74130 Glières Val de Borne

Desserte électrique : ☒ OUI - ☐ NON

Le terrain est considéré desservi par le réseau de distribution publique d'électricité s'il est situé à moins de 100m et accessible depuis l'espace public (ce qui n'implique pas que le terrain est équipé)

OBJET : Travaux sur construction existante avec création d'un nouveau logement
Puissance de raccordement : 12 kVA
Nombre de point de service : 1 PDS à créer/déplacer **Type de raccordement** : ☒ Soutirage ☐ Injection

AVIS DU GESTIONNAIRE

- ☐ La demande ne concerne pas la création et/ou le déplacement d'un Point De Service ou d'un ouvrage électrique : **sans impact pour le réseau.**
- ☒ La demande concerne la création et/ou le déplacement d'un moins un point de service ou d'un ouvrage électrique : **se référer aux modalités « TRAVAUX ELECTRIQUES A REALISER » ci-après.**
- ☒ Présence d'une ligne aérienne ou souterraine (réseau ou branchement) dans l'ensemble foncier **se référer aux modalités « Déplacement ou Mise Hors Exploitation de(s) l'ouvrage(s) existant(s) »**

TRAVAUX ELECTRIQUES A REALISER

Le projet impact le réseau électrique. Il pourra être effectué selon la/les modalité(s) suivante(s) :

A - Création d'un ou plusieurs Point(s) de Service à charge du pétitionnaire "

- ☐ Branchement au réseau électrique Basse Tension à réaliser
- ☒ Création d'une extension BT, ou insertion de borne(s) au réseau et branchement(s) associé(s)
- ☐ Création d'une extension HTA + poste de distribution publique ; + extension BT ; + branchement(s)

Le formulaire de **demande de raccordement** est à télécharger sur www.ret.fr (→ Votre distributeur → Documentation).
Le cheminement des ouvrages et du/des point(s) de raccordement seront validés par RET lors de la demande de raccordement.

Nature des travaux à prévoir par le pétitionnaire (données indicatives) :

- Cheminement depuis la voie publique jusqu'en limite de propriété l'extension HTA ou/et BT sous tranchée : ... ml.
- Intégration /détachement parcellaire pour insertion d'un poste HTA : ☐ OUI - ☐ NON

B – Renforcement du/des réseau(x) BT existant(s)

- ☒ Pas d'identification de renforcement des réseaux électriques à date de la demande
- ☐ Nécessité de renforcer les réseaux électriques à charge de la Commune ⁱⁱⁱ
- ☐ Nécessité de renforcer les réseaux électriques à charge du GRD ^{iv}

C- Déplacement ou Mise Hors Exploitation de(s) l'ouvrage(s) existant(s)

- ☐ Déplacement d'ouvrage à confirmer auprès du GRD

Le pétitionnaire doit impérativement se rapprocher du GRD pour analyser l'emprise des travaux envisagés et valider le cas échéant la solution technique de dévoiement avant toute autre démarche, et avant de démarrer le chantier.

➤ **Demande de déplacement d'ouvrage électrique** sur www.ret.fr (→ Votre distributeur → Documentation)

- ☐ Démolition

Le pétitionnaire doit impérativement se rapprocher du GRD pour une demande de mise hors exploitation, et/ou la vérification de l'absence totale de raccordement électrique ou câbles sous tension

➤ **Demande de mise hors exploitation définitive d'un ouvrage** sur www.ret.fr (→ Votre distributeur → Documentation)

Avant tout travaux, le demandeur doit prendre contact avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Le Responsable des Services Techniques



INFORMATION(S) COMPLEMENTAIRE(S)

Extension à la charge du demandeur. Nous rappelons que le demandeur doit effectuer une DT-DICT pour le domaine public et privé avant de démarrer tous chantiers.

ⁱ Le Point De Service (PDS) correspond au raccordement au réseau de distribution d'électricité incluant le dispositif de coupe-circuit individuel ou collectif, la liaison électrique au réseau, le compteur électrique et le disjoncteur de branchement. Dans le cadre de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation, l'absence de mention de création ou ajout d'un point de comptage dans le descriptif des travaux est considéré comme la conservation du point de comptage existant ou la non-nécessité de disposer d'un nouveau point de comptage.

ⁱⁱ Code de L'énergie - Article L342-21 Le demandeur d'un raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité est le redevable de la contribution.

Lorsque l'extension est rendue nécessaire par une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, située en dehors d'une zone d'aménagement concerté et ne donnant pas lieu à la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels ou à la participation pour voirie et réseaux mentionnées à l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme, la contribution est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition.

ⁱⁱⁱ Cas des communes rurales au sens du FACE : la commune pourra faire une demande d'ajout de l'affaire au programme travaux du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Service de Seyssel (SIESS) de l'année N+1.

La commune a la possibilité, comme lui propose le code de l'urbanisme (L111-11 du Code de l'Urbanisme et R410-10 du même code), de valider le permis de construire, même si l'avis technique ESS précise un besoin de renforcement. L'avis du GRD est consultatif, néanmoins si la commune veut répondre favorablement, et que des travaux sont nécessaires, l'avis de la commune au demandeur doit préciser le délai et le gestionnaire ou collectivité en charge des travaux.

^{iv} Cas des communes urbaines au sens du FACE : Energie et Service de Seyssel notifie le besoin et l'inscrira dans le programme travaux de l'année N+1.

ANNEXE DE L'AVIS TECHNIQUE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME

Les services de la RET ont été sollicités afin de donner un avis technique prévu à l'article R410-10 du Code de l'Urbanisme.

A noter que l'avis donné ne préjuge en rien de la solution technique de raccordement, qui elle sera définie lors de la visite terrain par le chargé d'affaires RET et qui fera l'objet d'une proposition technique et financière (accompagné du devis). En effet, il se peut que votre maître d'œuvre ait défini une solution de tracé de raccordement incompatible avec la réglementation ou autres contraintes.

Afin d'anticiper et faciliter au mieux votre raccordement **définitif**, et intégrer au plus tôt les **exigences et contraintes du raccordement définies par RET**, nous vous invitons à télécharger sur notre site internet www.ret.fr (→ **Votre distributeur → Raccordement au réseau → Raccordement définitif**), le formulaire de raccordement correspondant à vos besoins (*à compléter avec votre électricien si besoin*). Une fois le formulaire téléchargé, vous pourrez suivre les démarches suivantes :

Cas particulier : si RET vous notifie, lors de l'instruction de votre permis de construire, qu'un déplacement de construction ou d'ouvrage est nécessaire, vous devez immédiatement prendre contact (après délivrance de votre arrêté) afin que RET étudie les solutions de déplacement d'ouvrages. Ces études peuvent être longues et ralentir votre projet.



NB : Si la demande n'est pas complète avec notamment les documents demandés, il ne pourra pas être traité par nos services
 — : A réaliser par le demandeur
 — : A réaliser par RET

Pour un raccordement **provisoire**, nous vous invitons à télécharger sur notre site internet www.ret.fr (→ **Votre distributeur → Raccordement au réseau → Raccordement provisoire**) le formulaire correspondant A l'inverse du raccordement neuf, le raccordement provisoire permet d'alimenter temporairement une installation électrique privée, en cas de chantier ou de manifestation. Ce raccordement est autorisé sur une durée d'**un an**, une fois renouvelable. Il est facturé au forfait et intègre le raccordement, la mise en service et le débranchement de l'installation.

Notre guichet raccordement, que vous pouvez solliciter à tout moment via l'adresse mail : guichet-raccordement@ret.fr ou par téléphone au 04 50 32 17 27, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire d'ordre administratif durant l'instruction de votre dossier.

Bonneville, le 16/02/2026

Département de la Haute-Savoie
Régie des Eaux Faucigny-Glières
Réf : 2602047/AM
Affaire suivie par : Aude Magli
☎ : 04.26.78.26.62
@ : amagli@refg.fr

Mairie de Glières-Val-de-Borne
Place de la Mairie
74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE

Objet : Avis – Permis de Construire n°074 212 26 00002

Monsieur le Maire,

A la suite du dépôt du **Permis de Construire N° 074 212 26 00002** effectué par Monsieur PERILLAT-MERCEROT Jérôme sur un terrain situé au 83 chemin de Chez Tonnerre, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, les avis concernant les différents services que nous exploitons :

Avis pour le raccordement au réseau communal d'eau potable	TRAVAUX ADMIS Sous réserve de déplacer le compteur de manière à ce qu'il soit accessible aux services
Avis pour le raccordement au réseau communal d'eaux usées	TRAVAUX ADMIS Sous réserve de faire réaliser un contrôle de bon raccordement des eaux usées au réseau public
Avis concernant l'installation d'Assainissement Non-Collectif (ANC)	Non concerné
Montant estimé de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	3 004,65 €

Les travaux sous le domaine public sont soumis à l'autorisation du gestionnaire de la voirie. Les frais nécessaires au respect des préconisations données par ce dernier seront supportés par le pétitionnaire (exemple : largeur de tranchée, épaisseur de réfection des tranchées, etc.). De même, les dates d'intervention seront soumises à l'approbation du gestionnaire de la voirie (arrête de circulation, interdiction de travaux si les tapis d'enrobés ont moins de 5 ans, réfection de tout ou partie du tapis d'enrobés si demandé par le gestionnaire, etc...).

➤ Raccordement au réseau d'eau potable

Le raccordement en eau potable du projet sera effectué par le pétitionnaire sur le branchement existant de l'habitation (après le compteur). Si le compteur est installé à l'intérieur de l'habitation celui-ci devra être afin d'être accessible aux services de la Régie des Eaux à tout moment. En effet, l'installation de compteurs d'eau à l'extérieur des habitations revêt un caractère obligatoire dans le cas de constructions pour lesquelles une demande de document d'urbanisme a été déposée à compter du 1er novembre 2007, conformément aux dispositions de l'article R. 135-1 du code de la construction et de l'habitation qui dispose que l'installation de compteurs doit être compatible avec une relève de la consommation d'eau froide sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans les locaux occupés à titre privatif (bâtiment, parcelle close, etc...).

Le pétitionnaire prendra contact avec un technicien de la Régie afin de déterminer l'emplacement du futur compteur et ainsi établir un devis de travaux (conformément au règlement de service de la Régie des Eaux Faucigny-Glières - § IV).

- Travaux sur domaine public :

Les travaux de raccordement sur le domaine public (de la canalisation publique jusqu'au regard de comptage) sont effectués par la Régie des Eaux Faucigny-Glières (REFG) dès acceptation du devis de la REFG par le pétitionnaire. Les travaux de pose du dispositif de comptage individuel en limite de domaine public (regards compris) seront également effectués par la Régie des eaux après acceptation du devis par le pétitionnaire.

- Travaux sur domaine privé et servitude :

Les travaux en servitude privée ainsi que sur le domaine privé sont à faire réaliser par le pétitionnaire.

Des essais de pression et des analyses bactériologiques des nouveaux réseaux posés pourront être demandés et seront à faire réaliser et à faire valider par nos services avant raccordement à la canalisation.

➤ Raccordement au réseau d'eaux usées (voir annexe)

Seules les eaux usées domestiques, doivent être raccordées au réseau communal d'eaux usées situé au Nord du projet via un système de relevage/refoulement des eaux usées privé.

- Travaux sur domaine public :

Les travaux sur le domaine public sont déjà réalisés.

- Travaux sur domaine privé et servitude :

Les travaux en servitude privée ainsi que sur le domaine privé sont à faire réaliser par le pétitionnaire, à sa charge. Les études, les travaux de mises en place et l'entretien des systèmes de relevage/refoulement privés éventuellement nécessaires au raccordement des eaux usées du projet vers le réseau public sont à la charge exclusive du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra se rapprocher de la Régie des eaux Faucigny-Glières afin de réaliser un contrôle de branchement des eaux usées pendant les travaux (compléter et transmettre le Formulaire 1 - cf. pièces jointes). Pour un contrôle de conformité assainissement réalisé suite au dépôt d'un document d'urbanisme, le tarif du contrôle est gratuit sauf si celui-ci est demandé au-delà de 1 mois après la fin des travaux ou après le dépôt de la DAACT. Il s'élèvera alors à 165 € TTC).

DANS LE CAS OU DES REJETS D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES SERAIENT GENERES PAR LE NOUVEAU PROJET, ILS NE DOIVENT PAS ETRE RACCORDES AU RESEAU. LE PETITIONNAIRE PRENDRA CONTACT AVEC LA REGIE DES EAUX AFIN DE DETERMINER LA NECESSITE DE METTRE EN PLACE UN/DES PRE-TRAITEMENTS ADAPTES AU PROJET AVANT REJET AINSI QUE LA REALISATION UNE CONVENTION DE DEVERSEMENT.

Les réseaux, les branchements et les regards doivent être étanches et conformes au Cahier des Clauses Techniques Générales, fascicule 70 concernant les marchés de travaux d'ouvrages d'assainissement. Des essais d'étanchéité et des passages caméra des nouveaux réseaux posés pourront être demandés et seront à faire réaliser et à faire valider par nos services avant raccordement à la canalisation.

➤ Installation d'assainissement non-collectif (ANC)

Le projet est situé dans une zone desservie par un réseau d'eaux usées collectif. Celui-ci doit donc être raccordé au collecteur d'assainissement.

➤ Taxe de participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Le projet de ce document d'urbanisme est astreint à la taxe de Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.

La PFAC en vigueur, s'élève à ce jour, pour cette construction, à 3 004,65 €. La taxe est revue annuellement par le conseil d'administration de la Régie des Eaux Faucigny Glières. La taxe qui sera facturée sera celle exigible à la date de raccordement et pourra être différente.

$$15 \text{ € / m}^2 \text{ de surface plancher} = 15 \text{ € / m}^2 \times 200,31 \text{ m}^2 = 3\,004,65 \text{ €}$$

➤ Protection incendie (à titre indicatif)

Le pétitionnaire doit se rapprocher du service incendie afin d'obtenir leur avis. Dans le cas où la demande en eau du service incendie serait supérieure à la réglementation, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, à ses frais, les travaux supplémentaires (mise en place de bêche, sprinkler) afin de se mettre en conformité.

Le poteau incendie n°74, situé à 65 mètres du projet a un débit de 70 m³/h sous 1 bar pour l'année 2025.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en mes sincères salutations.

Le Directeur
Thomas CAMPION



MARCHE A SUIVRE

DOCUMENT D'URBANISME EN SECTEUR ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1. AVANT LE DEPOT DU DOCUMENT D'URBANISME :

▲ INFORMATION IMPORTANTE : Un avis Favorable émis par la Régie des Eaux Faucigny Glières (REFG) dans le cadre du dépôt d'un document d'urbanisme ne prend pas en compte l'altimétrie du projet par rapport aux réseaux existants mais la présence d'un réseau à proximité du projet qui permet son raccordement au réseau public. De ce fait, il est de la responsabilité du pétitionnaire de connaître, en amont du projet, toutes les installations réglementaires à mettre en place afin qu'il puisse déterminer toutes les solutions techniques à mettre en œuvre. Si le raccordement de manière gravitaire n'est pas possible, un/des systèmes de relevage privés devront être mis en place par le pétitionnaire.

Les informations, en amont du projet, peuvent être demandées à :

- st@refg.fr : **Service devis/travaux** - pour les questions de raccordement au réseau d'eau potable (exemple : possibilité ou non de mettre en place un système d'individualisation des comptages – si plus de 10 compteurs – obtention du schéma des gaines techniques pour la pose des sous-compteurs), d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- courrier@refg.fr : **Service contrôle** - pour les questions relatives aux traitements à mettre en place pour les eaux usées domestiques, eaux usées non-domestiques.

2. AVANT LE DEMARRAGE DES TRAVAUX :

⇒ Eau Potable (AEP) :

- Rendez-vous avec un agent de la Régie des eaux afin de valider, sur le terrain, l'emplacement du branchement et du regard de comptage. A la suite de cela un devis de travaux (sur le domaine public) sera émis (contact : st@refg.fr – service devis/travaux),
- Acceptation du devis par le pétitionnaire = envoi à la REFG du devis signé, de l'acompte et des pièces nécessaire à l'ouverture d'un compte (pour la mise en service du compteur de chantier),
- Travaux du branchement définitif, sur le domaine public réalisé par la REFG (pas de branchement provisoire accepté sur le territoire de la REFG),

⇒ Eaux usées (EU) :

- Rendez-vous avec un agent de la Régie des eaux afin de valider, sur le terrain, l'emplacement du branchement et du regard de branchement. A la suite de cela un devis de travaux (sur le domaine public) sera émis (contact : st@refg.fr – service devis/travaux),
- Acceptation du devis par le pétitionnaire = envoi à la REFG du devis signé, de l'acompte,
- Travaux du branchement définitif, sur le domaine public réalisé par la REFG (pas de branchement provisoire accepté sur le territoire de la REFG),

⇒ Eaux Pluviales (EP) :

- Se rapprocher des services de la Commune en charge de la gestion des eaux pluviales,

3. PENDANT LES TRAVAUX :

- ⇒ **Eau Potable (AEP) :**
 - Travaux sur le domaine privé réalisés par le pétitionnaire,
- ⇒ **Eaux usées (EU) :**
 - Travaux sur le domaine privé réalisés par le pétitionnaire,
 - Prendre rendez-vous à l'avance avec le service contrôle assainissement en remplissant le formulaire 1 « Demande de contrôle de conformité assainissement » (formulaire à obtenir et à renvoyer à l'adresse mail : courrier@refg.fr – service contrôle) afin qu'il réalise un contrôle de nouveau raccordement. Le logement doit être desservi en eau potable pour la bonne réalisation du contrôle.
- ⇒ **Eaux Pluviales (EP) :**
 - Suivre les prescriptions données par la Commune.



A titre informatif, pour un contrôle de conformité assainissement réalisé suite au dépôt d'un document d'urbanisme, le tarif du contrôle s'élève à 165 € TTC.

4. FIN DES TRAVAUX :

- ⇒ **Demande de l'attestation de « Fin de Travaux suite au Dépôt d'un Document d'Urbanisme » :**

Ce document est à demander via la boîte mail suivante : st@refg.fr.

La demande doit :

- Rappeler le numéro du document d'urbanisme
- Être accompagné d'un plan de recollement des travaux (Classe A)
- Être accompagné d'une copie du compte rendu du contrôle de raccordement aux réseaux d'assainissement (contrôle demandé par le pétitionnaire à la REFG lors des travaux – voir §3).

A la suite de la réception de ces documents une visite sur site sera effectuée par nos services, avec ou sans le pétitionnaire, en fonction du projet.

Le document « Fin de Travaux suite au Dépôt d'un Document d'Urbanisme » sera alors transmis au pétitionnaire afin de qu'il puisse l'annexer à sa demande de DAACT qu'il fera auprès de la Commune.

Annexe : BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT AVEC COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

La séparation des eaux pluviales et des eaux usées doit être réalisée sur la propriété.

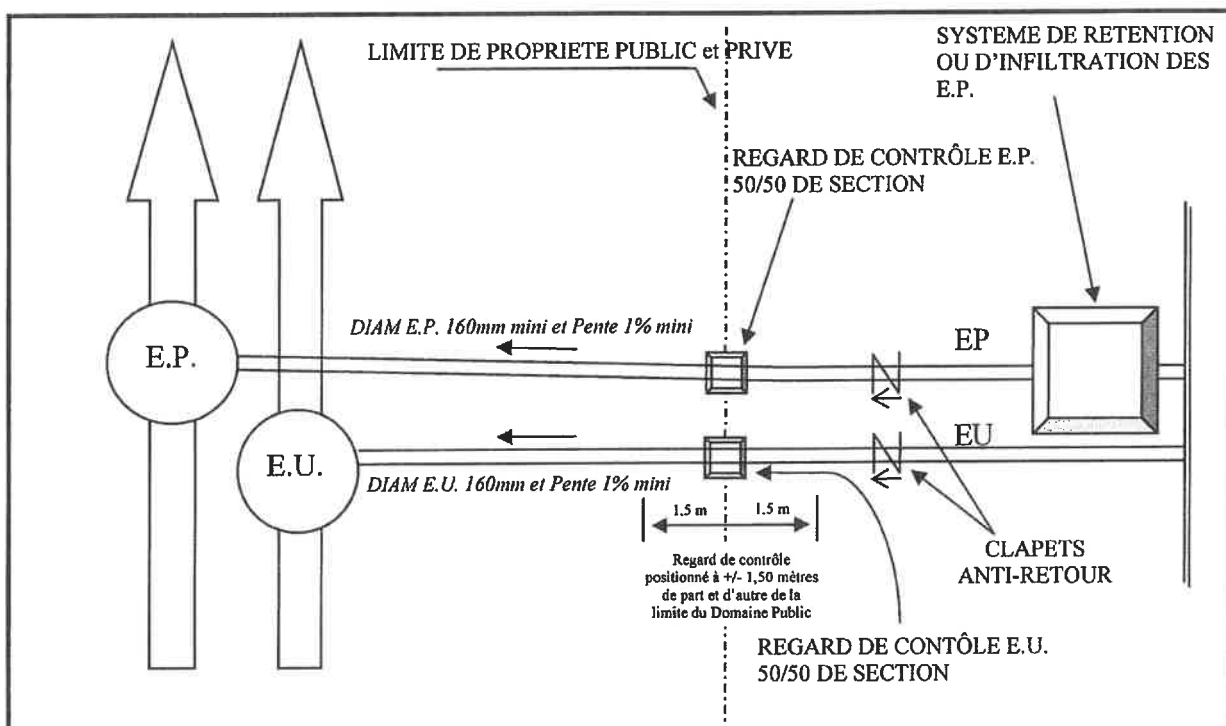
- Le branchement séparatif comprend :

- Des regards de visites étanches situés sur le domaine communal (regard à construire s'ils n'existent pas ou s'ils sont trop éloignés). L'obturation des regards sera obligatoirement réalisée par un cadre et un couvercle de type, articulé, D400 trafic moyen pour les voies secondaires et de type D400 trafic intense pour les voies principales.
- Des canalisations de branchement E.U. et E.P. étanches, situées tant sous le domaine public que privé, avec une pente minimum de 1% (exemple d'une maison individuelle diam E.U. 160mm, E.P. 160mm). Le raccordement dans le regard de visite sera toujours réalisé par carottage avec joint étanche et situé au-dessus de la génératrice du tuyau collecteur.
- Des regards de contrôle étanches E.U. et E.P. situés en limite de propriété. L'obturation des regards sera obligatoirement réalisée par un cadre et un couvercle de type C250, sur trottoir et espace vert et avec un type D400 trafic moyen sur chemin d'accès privé, parking, cour, etc...
- Des clapets anti-retour E.U. et E.P., sur la partie privée, devra être installé par le propriétaire afin de se prémunir de toute remontée éventuelle des eaux du réseau public (cf. article 22 du Règlement de Service de l'Assainissement de la REFG et article 44 du Règlement de Service Départemental de la Haute-Savoie).
- Les eaux pluviales sont quant à elles évacuées soit dans le réseau d'eaux pluviales prévu à cet effet via une rétention à dimensionner en fonction des surfaces imperméabiliser (se rapprocher du gestionnaire du réseau afin de déterminer les conditions de raccordement), soit via un système d'infiltration des eaux pluviales correctement dimensionné avec possibilité de rejet du trop-plein au réseau public.

Les réseaux, les branchements et les regards devront être étanches et conformes au Cahier des Clauses Techniques Générales, fascicule 70 concernant les marchés de travaux d'ouvrages d'assainissement.

Un curage, des essais d'étanchéité (respectant la norme européenne NF EN 1610) et un passage caméra des nouveaux réseaux et ouvrages posés pourront être demandés suivant l'importance du réseau privée.

SCHEMA DE PRINCIPE D'UN RACCORDEMENT SEPARATIF



Les branchements seront raccordés aux réseaux existants selon les prescriptions du permis de construire et des règlements de service d'assainissement en cours sur la commune. Toutefois il est possible que des modifications d'améliorations soient apportées pendant les travaux et entre le moment de l'acceptation du permis de construire et la réalisation du projet.

A la fin des travaux, les plans de récolement des réseaux devront être remis au service de l'eau.

Dans tous les cas, prendre RDV avec nos services afin de définir les modalités de raccordement.

DEMANDE DE CONTRÔLE DE CONFORMITÉ ASSAINISSEMENT

POUR TOUTE DEMANDE DE RENDEZ-VOUS AVEC LE SERVICE CONTRÔLE ASSAINISSEMENT, MERCI
DE COMPLÉTER CE DOCUMENT ET DE L'ENVOYER ACCOMPAGNE DE VOTRE PLAN A L'ADRESSE :
COURRIER@REFG.FR

N° CONTRAT REGIE DES EAUX : _____

DEMANDEUR (INFORMATIONS OBLIGATOIRES POUR LA FACTURATION DU CONTRÔLE) :

Nom et Prénom : _____ Tél : ____ / ____ / ____ / ____ / ____

En qualité de (rayer la mention inutile) : **Agence immobilière** **Propriétaire** **Autre** : _____

N° : _____ Adresse : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Email : _____

PROPRIÉTAIRE (SI DIFFÉRENT DU DEMANDEUR) :

Nom et Prénom : _____ Tél : ____ / ____ / ____ / ____ / ____

N° : _____ Adresse : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Email : _____

ADRESSE DE L'IMMEUBLE CONCERNE :

N° : _____ Adresse : _____

Code postal : _____ Commune : _____

MOTIF DU CONTRÔLE : (COCHER LA CASE CORRESPONDANTE)

- ☐ Attestation de conformité pour vente immobilière
- ☐ Attestation de conformité à la demande de l'abonné
- ☐ Contrôle suite courrier de demande de contrôle envoyé par la Régie des Eaux Faucigny-Glières
- ☐ Attestation de conformité assainissement collectif dans le cadre des travaux liés à une demande d'urbanisme
- ☐ Attestation de conformité d'eaux pluviales sur la commune de Bonneville (tous types de contrôles)
- ☐ Contre-visite (recontrôle à la suite d'une non-conformité ou suite à une visite précédente)
- ☐ Attestation express (réédition d'une attestation de non-conformité sous réserve d'acceptation de la demande)
- ☐ Autre (à remplir obligatoirement si cochée) : _____

Pour les tarifs, se référer au document annexe « Dispositions obligatoires avant contrôle des installations d'assainissement »

DESCRIPTION DE L'INSTALLATION :

☐ Assainissement collectif ☐ Assainissement non collectif Nombre de logements à contrôler : _____

EAUX USEES :

Nombre de cuisines :	Nombre de salles d'eau :	Nombre de pompe de relevage :
Nombre de WC :	Nombre de siphons de sol :	Nombre de regards intermédiaires privés :
Autre :		

EAUX PLUVIALES :

Nombre de gouttières :	Nombre de puits perdus :
Destination des eaux pluviales :	Nombre et volume de réservoirs ou rétentions :
Autre :	

DOCUMENTS A JOINDRE OBLIGATOIREMENT POUR LA PRISE DE RENDEZ-VOUS :

☐ Plans ou schémas précis des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales par niveau

Votre plan doit faire apparaître :

- Les éléments listés ci-dessus dans la description de l'installation ;
- Le tracé des canalisations de votre habitation au domaine public OU à l'installation d'assainissement non-collectif.

LE PETITIONNAIRE S'ENGAGE A :

- Rendre ouverts et accessibles tous les regards/ouvrages des installations, sécuriser temporairement au besoin,
- Rendre accessible le compteur d'eau potable pour une relève,
- Ne pas vidanger ou nettoyer votre filière d'assainissement non collectif pour le contrôle.
- Préparer les documents nécessaires au déroulement du contrôle (plans, bons de vidange...),
- L'habitation doit être alimentée en eau, tous les appartements doivent être accessibles pour un test au colorant de l'ensemble des points de rejets,
- Si le contrôle concerne plusieurs logements, merci de le préciser lors de la prise de rendez-vous afin de vous proposer un créneau adapté,
- Le technicien interviendra dans le créneau de 3h fixé lors de la prise de rendez-vous. La durée du contrôle peut être variable,
- Le propriétaire ou son représentant doit être présent pendant toute la durée du contrôle,
- Pour des raisons de sécurité, il sera demandé à ce que les animaux soient tenus en laisse et que les enfants restent sous surveillance du propriétaire ou son représentant, notamment pour les risques éventuels de chute,
- Le compte rendu sera obtenu sous un délai d'un 1 mois après la visite ou dès la réception de tous les documents nécessaires.



Tout ouvrage non accessible ou autres points empêchant le contrôle entraînera le report du contrôle et une facture de frais de déplacement de 33 € TTC sera émise pour déplacement inutile.

DATE :

SIGNATURE :

DISPOSITIONS OBLIGATOIRES AVANT CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

VOUS AVEZ DEMANDÉ UN CONTRÔLE DE VOTRE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT.
AFIN DE PERMETTRE LE BON DÉROULEMENT DE L'OPÉRATION VOUS VOUS ENGAGEZ À :

- Rendre ouverts et accessibles tous les regards/ouvrages des installations, sécuriser temporairement au besoin,
- Rendre accessible le compteur d'eau potable pour une relève,
- Ne pas vidanger ou nettoyer votre filière d'assainissement non collectif pour le contrôle.
- Préparer les documents nécessaires au déroulement du contrôle (plans, bons de vidange...),
- L'habitation doit être alimentée en eau, tous les appartements doivent être accessibles pour un test au colorant de l'ensemble des points de rejets,
- Si le contrôle concerne plusieurs logements, merci de le préciser lors de la prise de rendez-vous afin de vous proposer un créneau adapté,
- Le technicien interviendra dans le créneau de 3h fixé lors de la prise de rendez-vous. La durée du contrôle peut être variable,
- Le propriétaire ou son représentant doit être présent pendant toute la durée du contrôle,
- Pour des raisons de sécurité, il sera demandé à ce que les animaux soient tenus en laisse et que les enfants restent sous surveillance du propriétaire ou son représentant, notamment pour les risques éventuels de chute,
- Le compte rendu sera obtenu sous un délai d'un 1 mois après la visite ou dès la réception de tous les documents nécessaires.

Les différents types d'interventions (année 2025) :

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)		TARIFS TTC
Contrôle pour vente	Contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif.	165 €
Contrôle de bonne exécution	Vérification de la réalisation des travaux conformément à la réglementation et au projet de conception. Il est réalisé sur site avant remblaiement du chantier. Demandé via le formulaire 2, minimum 8 jours avant le début des travaux.	132 €
ASSAINISSEMENT COLLECTIF		TARIFS TTC
Contrôle pour vente	Vérification du bon raccordement aux réseaux collectifs d'assainissement et de la séparation des eaux usées et eaux pluviales.	165 €
Contrôle à la demande de l'abonné	Vérification du bon raccordement aux réseaux collectifs d'assainissement et de la séparation des eaux usées et eaux pluviales. Ex : <u>avant</u> le dépôt d'un dossier de demande d'urbanisme, pour connaître la conformité de l'immeuble, etc...	165 €
Contrôle suite à une demande de la REFG	Vérification du bon raccordement aux réseaux collectifs suite à un courrier de demande de contrôle de la Régie des Eaux Faucigny Glières.	Inclus dans votre facture d'eau
Contrôle dans le cadre d'une demande d'urbanisme	Vérification du bon raccordement aux réseaux collectifs d'assainissement et de la séparation des eaux usées et eaux pluviales pendant les travaux ou avant emménagement ou utilisation des locaux.	Inclus dans la PFAC
	Vérification du bon raccordement aux réseaux collectifs d'assainissement et de la séparation des eaux usées et eaux pluviales après emménagement ou utilisation des locaux.	1 logement : 165 €/logement + de 1 logement : 82,50 €/logement
EAUX PLUVIALES SUR LA COMMUNE DE BONNEVILLE		TARIFS TTC
Contrôle d'eaux pluviales	Tous types de contrôles concernant les eaux pluviales : mise en place de rétention, débit de fuite, puits perdu, etc...	165 €
COMMUN ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF ET COLLECTIF		TARIFS TTC
Cas particulier : immeuble de + de 1 logement	Vérification du bon raccordement aux réseaux collectifs d'assainissement et de la séparation des eaux usées et eaux pluviales d'un Immeuble de plus de 1 logement.	82,50 €/logement
Frais de déplacement	Toute absence du propriétaire ou son représentant lors du rendez-vous, tout ouvrage non accessible ou tout autre(s) point(s) empêchant le contrôle entraînera le report du contrôle et une facture de frais de déplacement sera émise pour déplacement inutile. Un nouveau rendez-vous pour un recontrôle (payant – 165 €) devra être pris.	33 €
Contre visite	Recontrôle de l'assainissement à la suite d'une non-conformité ou non accès à un/des point(s) de contrôle lors d'une visite précédente.	99 € / logement
Demande d'attestation express	Frais pour réédition d'une attestation de non-conformité suite à une demande express d'un abonné sans déplacement d'un technicien de la REFG (sous réserve d'acceptation de la demande par la REFG).	99 €
NON DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES DOMESTIQUES		TARIFS TTC
Contrôle à la demande de l'abonné	Vérification du bon raccordement aux réseaux collectifs d'assainissement et de la séparation des eaux usées domestiques, non-domestiques ou assimilées domestiques et eaux pluviales.	Sur devis